



REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n°2022-21

**COMMUNE DE RECQUIGNIES**

**NOUS**, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

**VU** l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R 411 (1 à 28) – R 417 (1 à 3 et 5 à 13) du Code de la Route,

Vu les prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 06/11/1992 sur la signalisation routière – Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie, et en particulier les prescriptions de l'article 133 paragraphe B de ladite instruction ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement afin de prévenir les accidents et faciliter les travaux.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Des travaux de maintenance de réfection des enrobés doivent être effectués par la SNCF au passage à niveau n° 101 rue de la Gare. Les travaux se dérouleront le mardi 13 et le mercredi 14 décembre 2022.

Pour ce faire les restrictions de la circulation suivantes seront appliquées :

- Fermeture du passage à niveau à la circulation routière en continu du mardi 13 décembre à 8h30 jusqu'au mercredi 14 décembre à 16h30.
- Passage piéton praticable au long du chantier.

Une déviation sera mise en place. Elle empruntera la rue René Fourchet, la Voie rapide, la rue Paul Ronval, la rue du 6 septembre et la rue de la Gare et inversement.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté pourront être réduites, dans le temps ou dans leur emprise, en fonction des besoins ou de l'avancement du chantier.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention des différentes autorisations nécessaires à l'exécution des travaux.

**ARTICLE 4** : Une signalisation conforme à ces prescriptions sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la SNCF. Elle entrera en vigueur dès sa pose et tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- La SNCF.
- M. le Chef du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de Jeumont.
- Le commissariat de Police de Jeumont.
- Le Conseil Départemental du Nord service transports – service voirie
- La région Hauts de France
- La société CEREC
- Stibus
- La CAMVS
- La Fédération Nationale des Transports Routiers
- La société Transdev
- La Poste
- Les cars De Winter

A RECQUIGNIES, le 24/10/2022



*Ponvis*  
Le Maire